

**COMMUNES DE SAINT-ANDRE DE LA ROCHE
ET TOURRETTE-LEVENS**

SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC)

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE
au territoire des communes de
SAINT-ANDRE DE LA ROCHE
(Berra, Baou-Long et Ciançais [ou Cialancias]),
et TOURRETTE-LEVENS (Clua)**

- 1) Exploitation de la carrière
- 2) Installations de broyage, concassage, criblage,
et opérations subséquentes
- 3) Station de transit de produits minéraux
ou de déchets non dangereux inertes (régime déclaratif)

Enquête publique
du 6 octobre au 8 novembre 2016

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Sommaire

1 – GENERALITES	3
1.1 – OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	3
1.3 - ELABORATION ET COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	4
1.4 – REUNIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	6
1.5 - VISITE DES LIEUX	9
2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
2.1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE	9
2.2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE	11
2.3 – REUNION PUBLIQUE	11
3 – ANALYSE ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE.....	12
3.1 – OBSERVATIONS ORALES	12
3.2 – OBSERVATIONS ECRITES	14
4 – ENTREVUE AVEC MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-ANDRE DE LA ROCHE	21
5 – ENTREVUE AVEC MONSIEUR LE MAIRE DE TOURRETTE-LEVENS	21
6 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES CONCERNEES.....	22
7 – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	22
8 – SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE.....	23
9 – COMMUNICATION DES OBSERVATIONS A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC)	24
10 – MEMOIRE EN REPOSE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC).....	25
11 – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET LA REPOSE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC).....	32
12 – LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT RAPPORT	33
13 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	33

RAPPORT

1 – Généralités

1.1 – Objet de l'enquête

L'enquête concerne la demande du 15 avril 2016, présentée par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC), dont le siège social est situé route de Gourdon à 06620 Bar-sur-Loup, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Saint-André de la Roche et de Tourrette-Levens, demande portant également sur une installation de traitement primaire des matériaux, pour une durée de cinq ans.

Elle porte, de plus, sur une station de transit de matériaux pour une durée indéterminée.

NOTA :

Le dossier présenté par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) pour la présente enquête est appelé : "Dossier 1". Les zones à exploiter définies par ce dossier sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur à Saint-André de la Roche et à Tourrette-Levens. La réalisation du projet présenté, y compris le réaménagement final, est possible dans le délai des cinq années sollicitées.

La Société d'Exploitation de Carrières (SEC) annonce toutefois, dans sa lettre de demande, la possible présentation d'un "Dossier 2", qui pourrait concerner une zone exploitable plus étendue, à l'intérieur du périmètre aujourd'hui défini, à la faveur de nouvelles dispositions d'urbanisme qui pourraient être prescrites par le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, en cours d'élaboration.

La présente enquête se limite à l'examen du "Dossier 1".

1.2 - Cadre juridique de l'enquête

L'exploitation des carrières et les installations de traitement ou de transit des matériaux, sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ces ICPE sont régies par les articles L512-1 à 6, R512-1 à 39 du code de l'environnement.

Les carrières font l'objet des prescriptions particulières des articles L515-1 à 6 et R515-1 à 8 du code de l'environnement.

Dans la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R512-9 du code de l'environnement, les installations faisant l'objet de la présente enquête publique relèvent :

- du régime de l'autorisation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière (rubrique 2510-1) et l'installation de traitement primaire (rubrique 2515-1a) ;
- du régime de la déclaration pour ce qui concerne la station de transit de matériaux (rubrique 2517-3).

Les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu naturel sont régis par les articles L214-1 à 11 et R214-1 à 60 du code de l'environnement.

L'organisation de l'enquête publique est soumise aux dispositions des articles L123-6 et R123-1 à 27 du code de l'environnement.

1.3 - Elaboration et composition du dossier d'enquête

1.3.1 – Elaboration du dossier d'enquête

Le dossier 1 de demande de renouvellement a été élaboré sous l'égide de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) par le bureau d'études GéoPlusEnvironnement, y compris l'étude d'impact rédigée par ses chargés d'études.

Le volet naturel de l'étude d'impact a été réalisé par le bureau d'études ECOTER.

L'étude paysagère a été réalisée par la société DURAND PAYSAGE.

Les études géologique et hydrogéologique ont été réalisées par Jean-Pierre IVALDI, hydrogéologue.

L'étude hydraulique a été réalisée par la société INGEROP.

Les mesures de bruit ont été effectuées par la société PRONETEC.

1.3.2 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était composé des pièces suivantes :

a) Dossier de demande établi par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC)

Volume 0/9 : Lettre de demande (pages cotées 1 à 5) ;

Volume 1/9 : Présentation du dossier (pages cotées 6 à 23) ;

Volume 2/9 : Présentation du demandeur (pages cotées 24 à 52) ;

Volume 3/9 : Grille de lecture (pages cotées 53 à 58) ;

Volume 4/9 : Présentation du projet (page cotée 59 à 122) ;

Volume 5/9 : Etude d'impact (pages cotées 123 à 311) ;

Volume 6/9 : Etude de dangers (pages cotées 312 à 362) ;

Volume 7/9 : Notice d'hygiène et sécurité (pages cotées 363 à 480) ;

Volume 8/9 : Résumé non technique de l'étude d'impact (pages cotées 481 à 510) ;

Volume 9/9 : Illustrations (pages cotées 511 à 1127) comprenant deux parties :

- Un ensemble de 73 figures auxquelles se réfèrent les différentes pièces du dossier (pages cotées 511 à 588) ;

- Les 29 annexes suivantes :

N°	Titre	N° des pages cotées par le Commissaire Enquêteur
1	Plan projet de réaménagement final 6309H	589 et 590
2	Extrait du registre de commerce et des sociétés (KBis)	591 à 593
3	Attestation de Maîtrise foncière	594 à 596
4	Arrêtés préfectoraux	597 à 658
5	Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site	659 à 672
6	Rapport de l'audit de suivi n°2 de la Charte Environnement des Industries de Carrières	673 à 676
7	Procédure d'accueil des déchets inertes non dangereux	677 à 680
8	Catalogue des réaménagements de la "Région Carrières et Matériaux de Méditerranée" d'EUROVIA	681 à 705
9	Plaquette de présentation du réseau GRANULAT+	708 à 719
10	Communiqué concernant l'accord de partenariat avec le MNHN	720 et 721
11	Plan de gestion des déchets d'extraction du site SEC de Saint-André-de-la-Roche	722 à 741
12	Synthèse des préconisations du plan en matière de création d'outils de traitement des déchets de chantier à l'horizon 2026	742 à 744
13	Etude Géologique et hydrogéologique, impacts du projet sur l'hydrogéologie du site réalisée par J-P IVALDI	745 à 800
14	Etude hydraulique réalisée par INGEROP	801 à 861
15	Notice et règlement de prévention des risques de mouvement de terrain de la commune de Saint-André de la Roche	862 à 875
16	Règlement du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Tourrette-Levens	876 à 894
17	Expertise faune, flore, milieux naturels – Volet naturel de l'étude d'impact réalisé par ECOTER	895 à 1003
18	Réponses des différents gestionnaires de réseaux concernant les servitudes techniques et d'utilité publique	1004 à 1040
19	Extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André de la Roche	1041 à 1048
20	Extrait du règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Tourrette-Levens	1049 à 1052
21	Synthèse des résultats des retombées de poussières depuis 2012	1053 à 1055
22	Facteurs d'émissions utilisés pour déterminer l'impact de la carrière sur la qualité de l'air	1056 et 1057
23	Convention de minage avec la commune de Saint-André de la Roche et résultats des mesures de suivi des vibrations émises lors des tirs de mines	1058 et 1059
24	Compte-rendu de la Commission Locale d'Information du 28/03/2013	1060 à 1065
25	Résultats des mesures de bruit réalisées en 2015	1066 à 1099
26	Evaluation de la toxicité des substances émises dans le cadre de l'ERS	1100 à 1112
27	Résultat des mesures d'empoussiérage réalisées en 2014 sur la carrière de Saint-André de la Roche	1113 à 1121
28	Code des bonnes pratiques du transporteur en matière de qualité, sécurité et environnement	1122 à 1124
29	Courrier de non soumission au Code Forestier (articles L341-1 à 341-10)	1125 à 1127

b) Sous-dossier des pièces annexes officielles intégrées au dossier d'enquête

Ce sous-dossier comprenait les pièces requises par la réglementation à mettre à disposition du public, notamment :

- Décision de mise à l'enquête publique (arrêté préfectoral du 30 août 2016) ;
- Avis de l'autorité Environnementale du 12 juillet 2016 ;
- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 13 juillet 2016 ;
- Pièces justifiant de la publicité de l'enquête et de l'affichage.

Commentaire du Commissaire Enquêteur sur le contenu du dossier

Il apparaît que le dossier renferme les informations, études, et expertises requises par la réglementation.

Il a été déclaré complet et régulier par l'inspection des installations classées, dans son rapport du 13 mai 2016.

La qualité de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et la prise en compte de l'environnement par le projet ont été jugées satisfaisantes par l'Autorité Environnementale dans son avis du 12 juillet intégré au dossier d'enquête.

J'ai personnellement pu constater l'excellente qualité de ce dossier et l'exhaustivité des informations et de l'argumentation développée.

1.4 – Réunions avec le Maître d'Ouvrage

a) Réunion initiale avec les représentants de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC)

Une réunion s'est tenue le 29 septembre 2016 entre le Commissaire Enquêteur et les représentants de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) : Messieurs PANAIVA Directeur, ALLEMAND Directeur Adjoint, Chargé d'Exploitation et Monsieur MUSSO, Chef de la carrière, en présence de Monsieur CHABAUD Ingénieur Etudes et Foncier. Monsieur REVINCI, Commissaire Enquêteur suppléant, y participait également. Cette réunion avait pour but de présenter le projet de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) et de répondre aux premiers questionnements informels du Commissaire Enquêteur sur le dossier.

Cette réunion a permis d'apporter des éclaircissements sur les points suivants, soulevés par le Commissaire Enquêteur :

- Justification de la demande de renouvellement de l'autorisation :

L'exploitation des matériaux dépend de leur commercialisation. Or, le site de Saint-André de la Roche a subi une baisse importante d'activité depuis 2000, et la capacité de stockage est limitée.

Le porté à connaissance d'octobre 2014, visé par l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 visait la mise à jour du phasage d'exploitation et du plan de réaménagement final en fonction de la capacité d'extraction, et la modification du réaménagement de la plateforme Nord de Tourrette-Levens.

- **Accueil de matériaux inertes :**

L'accueil d'inertes sur le site de la carrière est autorisé depuis l'Arrêté Préfectoral du 2 juin 2004. Il a été effectif à partir de 2009. L'accueil se fait suivant les conditions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994.

Ces matériaux permettent d'améliorer le réaménagement du site et de répondre à un besoin du département. Cette activité entre dans le Schéma d'Elimination des Déchets du BTP du département.

- **Périmètre exploitable :**

Dans le cadre de la demande, objet de l'enquête, le périmètre est limité aux zones non encore finalisées en extraction, compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme de Saint-André de la Roche.

- **Echéance des opérations de réaménagement :**

Le terme des cinq ans d'exploitation, dont l'autorisation est demandée à travers le "Dossier 1", verra la fin des opérations de réaménagement prévues dans ce dossier. Le "Dossier 1" est qualifié d' "autoporteur" par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC). Il est un point d'étape pour le "Dossier 2". Mais Il prévoit à lui seul un réaménagement permettant la restitution d'un site sécurisé et intégré dans son voisinage, conforme à la réglementation. Il permet notamment l'aménagement de la zone destinée à la ZAC projetée.

- **Stabilité du front Est :**

Il n'y a plus le risque de glissement en masse du front identifié dans le dossier de mise en sécurité du front Est. La révision du Plan de Prévention des Risque Naturel Mouvement de terrain (PPRMt) définira les éventuelles prescriptions à respecter pour la sécurisation de ce front.

- **Installation de concassage criblage :**

L'installation de concassage criblage a fait l'objet d'une autorisation intégrée aux arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1987 et 2 juin 2004. Ce dernier, en ses articles 1 et 3.1, précise que l'autorisation est accordée pour une durée indéterminée. Sur cette base, la Société d'Exploitation de Carrières (SEC), pourra continuer à utiliser l'installation après

la fin de l'exploitation du gisement de Saint-André pour le concassage de matériaux extérieurs à la carrière.

- **Horaires de travail sur le site de la carrière :**

Par le passé, pour le traitement du surplomb de la route RM19 pour limiter la gêne aux usagers de la route, la société a travaillé des week-ends avec une autorisation de la préfecture. Elle a modifié son mode opératoire ; aussi elle ne demandera plus ces dérogations.

Dans le cadre de l'exploitation normale du site, la société peut être amenée à travailler le samedi pour des opérations d'entretien sur les installations (à l'intérieur des bâtiments sans nuisance sur le voisinage), et plus rarement à réaliser de 7h à 14h, soit un poste de chargement pour livrer une centrale à béton pour un chantier spécifique (2 à 3 fois par an), soit exceptionnellement à faire un poste de production (1 ou 2 fois par an).

- **Forages pour besoins en eau et contrôles, points de prélèvement pour contrôle des eaux de la rivière :**

Il existe deux forages pour pompage de l'eau servant uniquement à l'abattage des poussières. Le premier est situé au niveau du poste primaire, le second au niveau des installations secondaires – tertiaires. Ils sont équipés d'un compteur.

Quatre autres forages sont des piézomètres. Ils servent au suivi et au contrôle de la qualité des eaux souterraines de la carrière dans le cadre de l'accueil de matériaux inertes extérieurs.

Deux sites de prélèvement dans la rivière ont été prévus afin de suivre la qualité des eaux superficielles.

- **Trafic routier généré par les activités de la carrière :**

Le double fret est majoritaire pour les camions qui desservent le site de la carrière.

La Société d'Exploitation de Carrières (SEC) a signé avec les transporteurs qu'elle affrète un protocole de chargement/ déchargement qui reprend les bonnes pratiques du transporteur à l'intérieur et à l'extérieur de ses sites.

b) Réunion pour la remise du procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête

La remise du procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête s'est effectuée au cours d'une réunion entre le Commissaire Enquêteur et Messieurs PANAIWA et ALLEMAND, représentant la Société d'Exploitation de Carrières (SEC), Maître d'ouvrage. Cette réunion s'est tenue le 15 novembre 2016.

1.5 - Visite des lieux

La visite des lieux a été faite le 29 septembre 2016 par le Commissaire Enquêteur et les représentants de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) : Messieurs PANAIVA Directeur, ALLEMAND Directeur Adjoint, chargé d'exploitation et Monsieur MUSSO, Chef de la carrière, en présence de Monsieur CHABAUD Ingénieur Etudes et Foncier. Monsieur REVINCI, Commissaire Enquêteur suppléant, participait également à cette visite.

Elle a consisté en une visite générale du site en cours d'exploitation avec un regard particulier sur les équipements suivants :

- Aire étanche et différentes bennes et poubelles sur le site ;
- Le front Est ;
- Les rejets dans le milieu naturel avec les dispositifs de traitement des eaux ;
- Le bassin de décantation aménagé conformément à l'étude INGEROP.

Elle s'est terminée par la vue dominante de la carrière à partir de la commune de Falicon.

Cette visite n'a soulevé aucune question particulière.

2 – Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 – Organisation de l'enquête

2.1.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Par lettre du 18 mai 2016, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes – Direction Départementale de la Protection des Populations (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice de désigner un Commissaire Enquêteur.

Par décision n° E16000022/06 du 31 mai 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice a désigné Monsieur Jean-Pierre PREZ en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Georges REVINCI en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

Le Commissaire Enquêteur titulaire a adressé le 4 juin 2016, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice, la déclaration sur l'honneur requise par les articles L.123-5 et R123-4 du code de l'environnement. Cet envoi a été réceptionné le 8 juin 2016.

2.1.2 - Décision de mise à l'enquête

La décision de mise à l'enquête a été prise par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes – Direction Départementale de la Protection des Populations, par arrêté du 30 août 2016, dont une copie a été annexée au dossier d'enquête.

2.1.3 – Publicité par affichage

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2016, l'enquête a été annoncée par affichage d'un avis au public en Mairies de Saint-André de la Roche et de Tourrette-Levens, sièges de l'enquête, ainsi qu'en celles d'Aspremont, Cantaron, Colomars, Chateauneuf-Villevielle, Drap, Falicon, La Trinité et Nice.

Cet affichage a été attesté par Messieurs les Maires de Saint-André de la Roche et de Tourrette-Levens, par certificats, respectivement, du 9 novembre 2016, et du 21 septembre 2016. Ces certificats ont été intégrés par mes soins au dossier d'enquête de chaque commune correspondante (sous-dossiers des « Pièces annexes officielles intégrées au dossier d'enquête »).

Les communes ont été invitées à faire parvenir leurs certificats d'affichage directement à la Préfecture (Direction Départementale de la Protection des Populations).

L'avis au public a, en outre, été apposé par les soins de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC), sur le site et à proximité de la carrière, c'est-à-dire :

- à l'entrée du site, en bordure de la RM19 et de la déviation routière provisoire,
- A la sortie du site en bordure de la RM19 et de la déviation routière provisoire,
- En partie centrale de la carrière à proximité de la bascule en bordure de la déviation routière provisoire,
- A proximité du bureau de la carrière en bordure de la déviation routière provisoire (en face des bureaux de la carrière et à proximité d'un petit parking),
- Dans les locaux du personnel au niveau R+1 des bureaux de la carrière.

Les affichages ont été attestés par Maître Eric LIGEARD, huissier de justice, dans son constat du 21 septembre 2016. Le constat concerne à la fois l'affichage dans les mairies et celui mis en place par la Société d'Exploitation de Carrières sur les lieux de l'installation.

La Société d'Exploitation de Carrières (SEC) a confirmé la réalité de l'affichage de son ressort par attestation du 9 novembre 2016 qui précise que cet affichage a été maintenu jusqu'au 8 novembre 2016. Cette attestation a été annexée au dossier d'enquête de Saint-André de la Roche, avec copie au dossier de Tourrette-Levens.

Enfin, l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture des Alpes Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>).

Sont publiés sur le même site : l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 juillet 2016, celui de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 13 juillet 2016, la lettre de demande de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC), le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers.

2.1.4 – Publicité dans les journaux

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2016, l'enquête a été annoncée dans deux journaux : "Nice-Matin" et "La Tribune Bulletin Côte d'Azur".

Un premier avis a été publié, dans "Nice-Matin" le 16 septembre 2016, et dans "La Tribune Bulletin Côte d'Azur ", le 16 septembre 2016.

Le second avis a été publié, dans "Nice-Matin" le 7 octobre 2016, et dans "La Tribune Bulletin Côte d'Azur ", le 7 octobre 2016.

Une copie des pages concernées des journaux a été annexée aux dossiers d'enquête.

2.2 – Déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 :

- l'enquête s'est déroulée du jeudi 6 octobre 2016 au mardi 8 novembre 2016, soit sur une durée de 33 jours,
- le dossier d'enquête était consultable en Mairies de Saint-André de la Roche et de Tourrette-Levens, sièges de l'enquête, où un registre d'enquête a été tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairies de Saint-André de la Roche et de Tourrette-Levens, sièges de l'enquête, aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-André de la Roche :

- Jeudi 6 octobre 2016 de 10h00 à 12h00 ;
- Mercredi 19 octobre 2016 de 13h00 à 16h00 ;
- Mardi 8 novembre 2016 de 10h00 à 12h00.

Mairie de Tourrette-Levens :

- Jeudi 6 octobre 2016 de 13h00 à 15h00 ;
- Mercredi 19 octobre 2016 de 10h00 à 12h00 ;
- Mardi 8 novembre 2016 de 13h00 à 15h30.

2.3 – Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas demandé la tenue d'une réunion publique d'information.

3 – Analyse et synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête

3.1 – Observations orales

12 personnes ont été reçues par le Commissaire Enquêteur :

a) à la permanence de Saint-André de la Roche :

Le mercredi 19 octobre 2016, quatre représentants du Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA) se sont présentés à la permanence du Commissaire Enquêteur : Monsieur CHOUVY, président du CDIA, et trois autres membres : Messieurs CAVAGLIERI, ERCOLANI et GOIRAN. Le CDIA a formulé ses observations écrites par rapport du 7 novembre 2016, remis au Commissaire Enquêteur le 8 novembre 2016 et qui est analysé au paragraphe 3.2.2.7 ci-dessous, page 19

Au cours de l'entretien, les points suivants ont été évoqués et discutés :

- Information des populations par les Commissions Locales d'Information (CLI)

Les membres du Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie attirent l'attention sur le fait qu'aucune réunion de la CLI n'a été tenue en 2014. Or, c'est cette année-là, semble-t-il, que la Société d'Exploitation de Carrières a préparé sa demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter. Cette demande n'a été formellement concrétisée qu'en 2015. Ils soulignent qu'au cours de la réunion de la CLI de 2013, il leur avait été affirmé que la carrière cesserait à coup sûr l'exploitation en février 2017, comme prévu aux autorisations. Ils estiment donc que l'information des populations, et notamment par la CLI institutionnelle, a été mal assurée et même volontairement inexistante en 2014 et début 2015, au moment opportun pour permettre la prise en compte des observations des personnes intéressées.

- Finalisation de la restauration des terrains au terme de la période de cinq ans à venir

Le Comité pense qu'il y a confusion entre le présent "Dossier 1" et le futur "Dossier 2". Il se demande comment et quand la Société d'Exploitation de Carrières sera en mesure de livrer les terrains définitivement restaurés, d'une part dans le cadre du "Dossier 1" seul, et, d'autre part, dans le cadre du "Dossier 2". Il craint, notamment dans le cadre du "Dossier 2", que la finalisation de la restauration ne déborde largement au-delà du terme des 5 ans de prolongement de l'autorisation sollicitée, soit 2022. Il aimerait que les prévisions de la SEC soient plus clairement exprimées sur ce calendrier et les conditions de fonctionnement de l'activité de la SEC vers 2022 et éventuellement au-delà.

- Notion de "compensation" vis-à-vis des effets de l'impact de l'activité d'exploitation

Le comité estime qu'on ne peut pas exclure systématiquement, comme semble le faire l'étude d'impact, que des dégâts puissent intervenir sur les biens et les personnes exposées sans que l'on ait prévu la systématisation de "réparations" en cas de dégâts raisonnablement prévisibles.

Il rappelle que par le passé, des dégâts aux propriétés ont été constatés et traités "à l'amiable" entre la carrière et les riverains concernés, dans des conditions où ces derniers ne se sont pas sentis totalement protégés de ce qui pourrait survenir ultérieurement.

Il souhaite qu'il soit formellement prévu que la réparation des dégâts causés aux biens et aux personnes par l'activité de la carrière soient traitée formellement dans des conditions précises et rassurantes pour les personnes éventuellement lésées.

- ***Gestion et contrôle des sismographes***

Les mesures de vibrations aux abords de la carrière sont effectuées par des sismographes gérés par la Société d'Exploitation de Carrières. Les appareils sont réglés et contrôlés par la Société. Il estime que la Société est donc juge et partie dans ces contrôles. Il demande que ces appareils soient gérés et contrôlés par des organismes indépendants.

- ***Ressenti des vibrations par les riverains***

Le comité ne conteste pas que les résultats des sismographes mettent en évidence que les vibrations sont en-deçà des seuils réglementaires. Il souligne toutefois que les riverains proches, ressentent très fort ces vibrations pour des valeurs bien en-deçà du seuil. Il leur paraîtrait juste que la réglementation puisse évoluer en matière de ressenti.

- ***Avis des Conseils Municipaux***

Le Comité demande à être informé des délibérations qui seront prises par les Conseils Municipaux en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 de mise à l'enquête.

- ***Débroussaillage de la zone "tampon" située au Nord-Est entre la carrière et les parcelles construites***

Les riverains constatent que le débroussaillage (notamment parcelle 1102 appartenant à la commune de Tourrette-Levens) n'est pas assuré conformément à la réglementation. Les broussailles peuvent représenter un danger d'incendie. Cette parcelle est gérée par la carrière mais appartient à la commune. Le comité demande que l'on dise qui est responsable de son débroussaillage.

b) à la permanence de Tourrette-Levens :

Le jeudi 6 octobre 2016, Monsieur et Madame REPLAT Bernard, sont venus s'informer plus précisément sur l'objet de l'enquête, et notamment les conditions de l'exploitation de la carrière au cours de la période de prolongement de l'autorisation dont le renouvellement est sollicité et le réaménagement définitif prévu.

Toutes les informations souhaitées leur ont été données.

Ils se sont déclarés satisfaits de ces informations et ont dit ne pas avoir d'objection à la poursuite des activités sous réserve que l'exploitation soit effectivement limitée au périmètre fixé, et qu'elle se fasse dans le "*respect des exigences du développement durable notamment pour la protection de la nappe phréatique*".

Ils ont confirmé leur visite et leur avis par une mention sur le registre d'enquête. Cet avis est examiné dans le détail ci-dessous au § 3.2.1 b, page 15

Le mercredi 19 octobre 2016, Monsieur et Madame GREENWOOD David, demeurant à Tourrette-Levens, sont venus pour exprimer leur opposition à la poursuite de l'activité de la carrière.

Il jugent " *scandaleux* " de poursuivre cette exploitation dans un endroit où existent beaucoup d'habitations, en raison de la pollution atmosphérique qu'elle génère, du fait des poussières.

Ils disent que cette pollution est notamment visible dans la couleur des arbres et des rues, en permanence grise. Ils ajoutent que les rues ne sont " *jamais* " lavées. Ils pensent que les camions transportant les matériaux, circulant à vitesse excessive en ville, sont une source importante des projections de poussières du fait qu'ils ne sont " *jamais* " bâchés.

Ils expriment leur crainte de voir se développer des maladies respiratoires chez les résidents des communes proches, du fait de la pollution par les poussières ajoutée à la pollution générale. Ils pensent que le contrôle des activités de la carrière est défaillant en la matière.

En ce qui concerne la déviation de la RM 19, traversant la carrière, ils demandent qu'elle soit fermée le plus vite possible pour éviter aux usagers de traverser cette zone particulièrement exposée aux poussières. En attendant, ils pensent que le balisage de cette voie provisoire devrait être renforcé, particulièrement à son raccordement avec la RM 19 vers Tourrette-Levens.

Enfin, en matière d'information de la population, ils estiment que la publicité de l'enquête, limitée au strict nécessaire requis par la loi, est insuffisante pour permettre à tous les résidents concernés d'être vraiment informés et en mesure d'éventuellement exprimer leurs observations.

Le 8 novembre 2016 Monsieur DENOUEL s'est présenté à ma permanence et m'a dit sommairement qu'il souhaitait simplement déposer une observation sur le registre. Cette observation est analysée ci-dessous au § 3.2.1 b, page 16.

Le 8 novembre 2016, Madame SALICETTI est venue décrire les dégâts à son habitation, qui lui paraissent avoir été provoqués par les tirs de mine de la carrière. Nous avons discuté des démarches à faire, dans un premier temps auprès de l'assurance de l'habitation, puis éventuellement auprès de la mairie, de la Société d'Exploitation de Carrières ou encore les services préfectoraux.

Madame SALICETTI a déposé une observation écrite sur le registre d'enquête. Elle est analysée ci-dessous au § 3.2.1 b, page 16

3.2 – Observations écrites

3.2.1- Observations et mentions portées sur les registres d'enquête

a) Registre de Saint-André de la Roche :

Sept observations et une mention ont été portées sur le registre d'enquête de Saint-André de la Roche :

Le 19 octobre 2016, mention est faite par le Commissaire Enquêteur de la visite du Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA), représenté par son Président, Monsieur CHOUVY et Messieurs CAVAGLIERI, ERCOLANI et GOIRAN.

Le 19 octobre 2016, Monsieur ERCOLANI, membre du Comité, demeurant 423, route de la Colle de Revel, a souhaité écrire une observation personnelle sur le registre d'enquête, ainsi libellé :

"Après cinquante ans d'inquiétude, nous revoilà à recommencer pour cinq ans ? Je suis contre"

Le 19 octobre 2016 également, Monsieur GOIRAN, membre du Comité, demeurant 323, route de la Colle de Revel, exprime son accord avec Monsieur ERCOLANI et ajoute :

"ça fait cinquante ans que je subis les nuisances de la carrière – poussières bruit et explosions journalières. J'ai cru qu'en 2017 nous étions libérés de ces contraintes mais il est ressorti du chapeau une prolongation de 5 ans. Trop c'est trop et je suis contre cette prolongation. De plus on nous promet à la fin de la carrière une zone industrielle où le maire de Saint-André compte caser son usine d'asphalte. Nous aurons en plus les odeurs. Non merci".

Le 26 octobre 2016, Madame TOMASONI et Monsieur QUESSADA, de la Société "SB Maintenance de la Propreté", ZI La Vallière à Saint-André de la Roche, précise que *"la carrière participe à leur chiffre d'affaires"* avec deux employés sur le site qui effectuent l'entretien des locaux. Ils souhaitent en conséquence que l'activité de la carrière se poursuive.

Le 26 octobre 2016, l'Association du "Tir Club des Forces de l'Ordre" (Mont Chauve) considère que *"l'activité professionnelle de la carrière participe au maintien d'emploi en ces temps de crise"*.

Le 3 novembre 2016, Monsieur LENGENFELD, au nom de l' "ATELIER SIBON", ZI La Vallière à Saint-André de la Roche, exprime un avis favorable au maintien de l'activité de la carrière. Son arrêt aurait des *"conséquences très négatives sur l'activité de la zone industrielle en cette période de crise"*. En ce qui le concerne, il confirme : *"La carrière est favorable à notre activité, chiffre d'affaires et emploi"*.

Le 3 novembre 2016, Monsieur VICINI Stéphane, 544, Vieux Chemin de la Colle, écrit : *"La carrière permet de garder une activité économique sur notre commune à un moment où l'emploi reste un secteur critique"*.

Le 8 novembre 2016, la représentante de la Société CIEL ASCENSEURS, Madame CHANĒ, de la ZI La Vallière Bâtiment 4, écrit : *"L'activité économique de la carrière est nécessaire en cette conjoncture actuelle."*

Toutefois je suis favorable à son renouvellement avec une participation aux travaux de consolidation de la falaise qui écrasent les colotis de frais importants.

Aussi, une communication régulière des poussières et notamment des effets sur la santé "

b) Registre de Tourrette-Levens :

Six observations et une mention ont été portées sur le registre d'enquête de Tourrette-Levens.

Le 6 octobre 2016, Monsieur et Madame REPLAT Bernard ont indiqué qu'ils n'avaient *"aucune objection majeure à la poursuite des activités de la SEC dans la mesure où le périmètre d'exploitation sera limité en surface et que la poursuite des activités se fera dans le respect des exigences du développement durable notamment pour la protection de la nappe phréatique"*.

Le 19 octobre 2016, mention a été faite par le Commissaire Enquêteur du passage, lors de la permanence, de Monsieur et Madame GREENWOOD David de Tourrette-Levens. Leurs observations orales sont rapportées ci-dessus au § 3.1 b, page 14.

Le 31 octobre 2016 Monsieur PORTANERI, demeurant 1575, chemin de Tralatore à Tourrette-Levens, écrit qu'il est " *heureux de la carrière de Saint-André de la Roche* ", et ajoute : " *je travaille dans ladite carrière ce qui me permet de payer mes impôts* "

Le 3 novembre 2016, Monsieur VITALE, demeurant 557, route de la Colle de Rethel à Tourrette-Levens écrit que " *depuis que la SEC a pris en charge l'exploitation de la carrière, je peux certifier qu'il mettent tout en œuvre pour limiter les nuisances. De plus, j'habite à proximité immédiate donc je suis favorable à ce renouvellement* ".

Le 4 novembre 2016, la Famille PAGANO, 24, route du Château de Revel à Tourrette-Levens écrit : " *Les explosions des carrières font trembler carrément la maison au moins deux fois par jour tous les jours au point d'avoir fait former des fissures sur la façade de notre maison et sur plusieurs côtés. On demande d'arrêter l'activité des carrières au plus vite et aussi qu'un expert soit envoyé afin d'être indemnisés pour ces dégâts* ". Elle ajoute qu'elle peut être contactée au téléphone n° 06 99 40 27 45.

Le 8 novembre 2016, la Famille DENOUEL Bernard, 77, avenue du Canton de Levens à Tourrette-Levens " *approuve complètement les deux dossiers qui sont complémentaires : le dossier 1 qui porte sur les surfaces compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur et qui prévoit si le dossier 2 ne se réalise pas de conclure un réaménagement final de la carrière laissant beaucoup de désagrément. Le dossier 2 qui optimise le réaménagement final de la carrière conduisant à la quasi suppression des instabilités et le risque de chutes de pierres pour les usagers très nombreux de cette route (RM19). De plus, une révision du PPRMt pourrait être envisagé et permettre l'aménagement d'une ZAC. Les deux dossiers devraient être indissociables* ".

Le 8 novembre 2016, Madame SALICETTI, 355, route du Collet de Merlette signale que " *les tirs de mine provoquent des nuisances sonores et effectives sur la façade. La maison tremble à ce moment là* ". Elle ajoute : " *J'ai constaté des fissures sur ma façade ainsi qu'à l'intérieur aux endroits correspondant aux fissures extérieures* ".

3.2.2 – Lettres et documents reçus

3.2.2.1 - Courriels des 23 au 27 septembre 2016 des services de la Métropole NICE COTE D'AZUR, et lettre en réponse du 30 septembre 2016 de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) remis à l'ouverture de l'enquête

Les services de la commune de Saint-André de la Roche m'ont remis une série de courriels et une lettre en réponse de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC), relatives à des observations ou questions émanant des services de la Métropole NICE COTE D'AZUR. L'ensemble de ces documents a été annexé au registre d'enquête déposé en mairie de Saint-André de la Roche, sous les n° 1 à 3.

Observations de la Métropole NICE COTE D'AZUR :

Le Service Air, Bruit et Monitoring Urbain, dans son courriel du 26 septembre 2016, note qu'il lui semble " *qu'il n'y ait pas de modifications majeures* " par rapport à l'activité actuelle en matière de bruit. Il estime que " *pour la qualité de l'air, les mesures annoncées sont a priori suffisantes pour limiter au maximum les nuisances* ". Il lui semble toutefois " *intéressant de connaître une estimation de polluants atmosphériques de la carrière, et notamment des poussières* ".

La Direction de l'Assainissement, dans son courriel du 23 septembre 2016, note que " *la SEC semble avoir pris en compte les enjeux liés aux rejets d'eau et la prévention des pollutions du milieu aquatique* ". Elle pose toutefois les questions suivantes :

- *Le prétraitement associé à la cuve de stockage des hydrocarbures est-il régulièrement entretenu ?*
- *Quel est le traitement, avant rejet dans la Banquière, des eaux pluviales ruisselant sur la carrière et est-il régulièrement entretenu ?*
- *Que faut-il entendre par "optimisation du fonctionnement du bassin de décantation principal" indiqué dans le dossier de demande ?*
- *Un plan avec l'emplacement des systèmes de prétraitement permettrait de mieux cerner les types d'eaux prétraitées.*
- *La proximité du réseau d'eaux usées situé route de Levens sous-entend que la carrière aurait l'"obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement. La SEC peut-elle obtenir une dérogation au titre de "difficilement raccordable" ?*

Ces observations et questions ont été transmises par la Commune de Saint-André de la Roche à la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) le 27 septembre 2016.

Réponse de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) :

Par lettre du 30 septembre 2016, la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) a apporté les éléments de réponse suivants :

- Cuve d'hydrocarbures

" *Comme défini dans le volume 4 "présentation du projet" §3.1c page 20, notre aire de ravitaillement est équipée d'un décanteur-déshuileur. Il est régulièrement entretenu, le suivi des interventions ainsi que l'évacuation et la destruction des déchets hydrocarbonés sont consignés dans le registre déchets de la carrière. Ce registre est à la disposition de la DREAL lors de chaque visite d'inspection* ".

- Rejet d'eaux de ruissellement

" *Comme décrit dans le volume 4 "Présentation du projet" §6 "Gestion des eaux pluviales" page 24, il s'agit d'une décantation des matières en suspension. Le suivi de l'entretien de ce bassin...est archivé sur la carrière* ".

- Optimisation du fonctionnement du bassin de décantation principal

" *Le bureau d'études INGEROP... a préconisé des améliorations sur nos bassins existants au niveau des surverses pour améliorer leurs performances. Ces préconisations ont déjà été mises en œuvre sur le site* ".

- **Systèmes de prétraitement**

"Le volume 9 "Illustrations" figure 13, présente le schéma de circulation des eaux. Les caniveaux de collecte, les points de rejets ainsi que l'emplacement de tous les systèmes de traitement (décanteur et décanteur-déshuileur) sont localisés sur le plan du site.

- **Raccordement au réseau public d'assainissement**

"Nos systèmes non collectifs sont entretenus et suivis. Ils sont conformes à la réglementation. Nous allons étudier la possibilité de se connecter sur le réseau public d'assainissement".

- **Estimation des émissions de polluants atmosphériques, notamment des poussières**

"Dans le volume 5 "Etude d'impact" §1.1.b "Effet sur l'atmosphère et la qualité de l'air" page 107 à 109, tous les types de rejets atmosphériques sont étudiés. Il ressort de cette analyse deux types d'émission dans l'atmosphère : les poussières du site et les gaz d'échappement des engins. Chaque type de rejet a été étudié et quantifié à l'aide des méthodes reconnues. L'étude d'impact des rejets atmosphériques conclut à "impact brut négatif faible, direct et temporaire".

3.2.2.2 – Lettre du 20 octobre 2016 de Monsieur le Président du BTP 06

J'ai reçu par voie électronique, de la Direction de la Protection des Populations de la Préfecture des Alpes Maritimes, en provenance des services de la Mairie de Saint-André de la Roche, une lettre du 20 octobre 2016 de Monsieur le Président du BTP 06.

Cette lettre a été annexée au registre d'enquête de Saint-André de la Roche sous le n° 4.

Monsieur le Président du BTP 06 souhaite affirmer "*l'intérêt de disposer d'un gisement de granulats dont le lieu d'extraction et de concassage n'est pas trop éloigné des chantiers de construction de la Côte d'Azur*". Il voit en outre comme un avantage de "*bénéficier... d'un site de remblaiement par l'apport de matériaux inertes extérieurs*".

Il ajoute que "*le projet répond tout à la fois au problème de pénurie de sites d'exploitation de matériaux calcaires dans les Alpes Maritimes et à l'insuffisance de proximité de stockage de matériaux inertes*", et qu' "*il permet conséquemment de réduire le bilan carbone en raccourcissant les temps de trajet*" des camions.

En conséquence, il déclare que son organisation professionnelle est très favorable à la demande, objet de l'enquête, de la Société d'Exploitation de Carrières.

3.2.2.3 – Lettre du 28 octobre 2016 de Monsieur L'HOTE Chef de Centre de l'Agence Côte d'Azur de LAFARGE

Monsieur L'HOTE dit que la carrière de Saint-André de la Roche est fondamentale pour l'activité de son entreprise :

- "*Elle fournit 80% des composants de sa production,*
- "*Sa proximité est favorable des points de vue du coût des transports, du trafic et par conséquent au bilan carbone de son activité,*
- "*Les deux sont complémentaires en permettant d'apporter une réponse de proximité au besoin en béton de la Métropole*".

3.2.2.4 – Lettre du 26 octobre 2016 de Madame AUGÉ Présidente de Béton 06

Madame AUGÉ dit que La Société de la carrière est indispensable pour son activité, et pour l'activité économique locale.

Elle estime que la Société d'Exploitation de Carrière a "*répondu aux nouvelles réglementations*" et en font "*un modèle écologique, en phase avec la problématique environnementale*".

Elle se déclare favorable au renouvellement de l'autorisation.

3.2.2.5 – Lettre non datée de Madame BIANCHI

Madame BIANCHI, demeurant 129, chemin des Arnauds, se déclare non opposée à la poursuite de l'activité de la carrière dans son périmètre actuel. Elle est "*favorable à la poursuite de l'abaissement du merlon de la RM19 pour des raisons de sécurité*".

Toutefois, elle demande que "*l'exploitation se poursuive avec les contraintes déjà imposées pour les vibrations et les poussières*".

3.2.2.6 – Lettre non datée de Madame FASULO

Madame FASULO, demeurant route de la Colle déclare qu'elle n'est pas opposée à la poursuite de l'activité de la carrière, car elle ne lui a "*pas posé de soucis particuliers toutes ces dernières années...sous réserve de poursuivre dans les mêmes conditions*".

3.2.2.7 – Rapport du 7 novembre 2016 du Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA)

Le Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA) fait des observations relatives aux sujets suivants :

- Remise en état et re-végétalisation du site,
- Information des habitants à travers la Commission Locale d'Information (CLI),
- Ressenti des impacts des tirs de mines et dégradations immobilières,
- Débroussaillage d'une zone gérée par la SEC

Remise en état et re-végétalisation du site

Le CDIA rappelle que la SEC s'engage à "*conduire la restauration du site avec des aménagements paysagers conséquents et s'engage à conduire cette remise en état de manière coordonnée à l'exploitation*".

Or, il dit constater "*actuellement par simple observation visuelle que, depuis les trente dernières années d'exploitation de cette carrière et les obligations imposées de re-végétalisation du site, les résultats d'aménagements paysagers sont particulièrement faibles. L'on peut s'interroger sur une remise en état esthétique du site à l'horizon 2021, si des contraintes fortes en terme paysager, et les vérifications régulières qui en découlent, ne sont pas imposées dans une prochaine autorisation (cautionnement important – pénalités – contrôles ...)*".

Information des habitants

Le CDIA rappelle qu'à la date de la réunion de la Commission Locale d'Information (CLI) du 28 mars 2013, il n'était pas fait "*état d'une baisse d'activité, d'aucun retard dans la remise en état du site et dans sa sécurisation nécessitant une prolongation de l'exploitation initiale*".

Il ajoute : " au cours de la CLI du 30 novembre 2015, vingt mois après la précédente (alors que l'autorisation en cours impose une CLI chaque année), que la SEC annonce que deux dossiers de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation seront déposés auprès de la Préfecture des Alpes Maritimes avant la fin de l'année 2015 (soit un mois plus tard). Il y a donc lieu de s'interroger sur la transparence et la pertinence de l'information transmise au public ainsi que sur la prise de responsabilité des acteurs en charge de ce dossier ".

Ressenti des impacts des tirs de mines et dégradations immobilières

Le CDIA rappelle que " la SEC indique que l'habitation la plus proche se situe à 75 mètres du site d'exploitation, recense les effets consécutifs à l'extraction et expose les mesures prévues ".

Il ajoute : " Depuis de nombreuses années les riverains situés sur la colline de l'Abadie, au-dessus de la carrière, se plaignent des nuisances liées à l'extraction et des distorsions entre les seuils réglementaires constatés des tirs et les impacts ressentis. Il en est de même de certaines dégradations immobilières imputables aux explosions et non prises en compte car les procédures de contrôle sont assurées par la SEC qui de fait est juge et partie. Ces mêmes procédures de contrôle sont reconduites dans le dossier de demande avec une totale absence de mesure compensatoire nécessaire ".

Débroussaillage d'une zone gérée par la SEC

Le CDIA signale que " les riverains situés au-dessus de la carrière (La Colle de Revel) font état d'une zone tampon à quelques dizaines de mètres de leurs habitations, à l'intérieur du périmètre clôturé par la SEC et en retrait des « coupes » de la carrière, sur laquelle aucun débroussaillage n'est assuré créant ainsi un risque majeur d'incendie à proximité des maisons ".

En conclusion,

Le CDIA demande " que le dossier présenté par la SEC impose des règles plus exigeantes en matière de réaménagements paysagers et de performances environnementales attendues ".

" Il souhaite des étapes plus régulières dans l'information et la vérification, notamment au travers de la CLI et des services de l'Etat ".

Il propose " la mise en place d'un réel plan de surveillance, assuré par un bureau d'études habilité et indépendant de l'exploitant, chargé de mesurer les impacts de la carrière, les nuisances subies et ressenties par les riverains, ainsi que des dommages causés et les mesures compensatoires nécessaires pour réparer les préjudices ".

3.2.2.8 – Lettre du 7 novembre 2016 de Monsieur MORTIGLIENGO Président de la FNTR Alpes Maritimes

Monsieur MORTIGLIENGO déclare " apporter son soutien à la SEC ".

Considérant que le réseau routier est adapté, il estime que " l'exploitation permet :

- Une activité de carrière et un accueil de matériaux inertes...important sur le bassin EST Niçois,
- Une proximité par rapport aux lieux de livraisons minimisant ainsi le trafic,
- L'optimisation des flux de transports par le double fret ".

4 – Entrevue avec Monsieur le Maire de Saint-André de la Roche

L'entrevue du Commissaire Enquêteur avec Monsieur le Maire de Saint-André de la Roche a eu lieu en mairie de Saint-André de la Roche, le 8 novembre 2016.

Monsieur le Maire confirme l'avis favorable qu'il avait exprimé dans sa lettre du 5 mai 2016 adressée à Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation de Carrières, et intégrée au dossier d'enquête (annexe 5 du volume 9/9). Il rappelle la prise en compte par la SEC des dispositions prises concernant les tirs de mines, la circulation des poids lourds, la qualité des eaux et les poussières. Il rappelle également les réserves qu'il avait formulées concernant : le respect des périmètres fixés par les documents d'urbanisme en vigueur, le maintien des dispositions déjà prises, rappelées ci-dessus, le strict respect du plan de l'état final et de l'étude paysagère et le suivi de la qualité de l'eau et du niveau de la nappe phréatique.

Il souligne l'existence de la charte qui a été signée avec la Société de Carrières dans le souci de la sauvegarde de la qualité de vie des habitants de Saint-André de la Roche. En matière de vibrations, une amélioration a été obtenue et les gros problèmes du passé ont disparus. On ne note plus de plaintes depuis des années.

En matière de circulation routière, Monsieur le Maire souligne qu'outre l'importance relative des poids lourds, il existe une intensification du trafic général du fait de l'urbanisation grandissante. Des améliorations du réseau routier devraient être réalisées à l'avenir.

En ce qui concerne le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le site de la carrière, il confirme que la commune souhaite bien pouvoir réaliser cet équipement sur la surface précisée au dossier en vue de déplacer du centre ville certaines activités, notamment l'usine de production d'asphalte. Le site de la carrière est le seul de la commune susceptible de recevoir ces activités à l'avenir.

En matière d'information des habitants, Monsieur le Maire dit que les Commissions Locales d'Information sont tenues, notamment dans les cas où des demandes pressantes se présentent.

5 – Entrevue avec Monsieur le Maire de Tourrette-Levens

L'entrevue du Commissaire Enquêteur avec Monsieur le Maire de Tourrette-Levens a eu lieu en mairie de Tourrette-Levens, le 8 novembre 2016.

Monsieur le Maire souligne qu'il a un avis très favorable sur la poursuite de l'activité de la carrière.

Il dit que la commune entretient de bons rapports avec la Société d'Exploitation de Carrières. Cette dernière a pris toutes les mesures nécessaires pour diminuer sensiblement les perturbations par les tirs de mines. Il n'y a plus de plaintes dans ce domaine. La réhabilitation des terrains se fait avec l'apport de matériaux " nobles ". Enfin, il souligne que la protection des sites archéologiques est assurée, ce qui revêt une grande importance pour la commune de Tourrette-Levens.

Il rappelle que la carrière est très bien située à proximité de l'agglomération de Nice pour la mise à disposition, dans les meilleures conditions, des matériaux de construction.

Enfin, Monsieur le Maire souligne que l'apport financier pour la commune par la Société exploitant la carrière est une contribution très appréciable, notamment à une période où les aides de l'Etat diminuent.

6 – Avis des Conseils Municipaux des communes concernées

L'arrêté préfectoral du 30 août 2016 a appelé, en son article 6, les communes de Saint-André de la Roche, Tourrette-Levens, Aspremont, Cantaron, Colomars, Châteauneuf-Villevielle, Drap, Falicon, La Trinité et Nice, à donner leur avis sur la demande, objet de la présente enquête publique.

A ce jour, je n'ai reçu que la délibération de la commune de Nice.

Le Conseil Municipal de Nice a délibéré le 13 octobre 2016.

Il émet un avis favorable à la demande de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC), sous réserve que soient apportées des précisions dans les domaines de la qualité de l'air, de l'assainissement et de la planification.

Dans le domaine de l'assainissement, il demande que soient précisés :

- la fréquence du prétraitement de la cuve de stockage des hydrocarbures;
- le type et la fréquence du prétraitement des eaux pluviales ruisselant sur la carrière avant rejet dans la banquièrè;
- l'optimisation du fonctionnement du bassin de décantation principal;
- l'emplacement des systèmes de prétraitement;
- la possibilité de raccordement au réseau d'eaux usées.

Dans le domaine de la planification, il demande que l'exploitation soit compatible avec le zonage du PLU de Saint-André de la Roche, et le POS en vigueur sur la commune de Tourrette-Levens.

7 – Observations du Commissaire Enquêteur

Garantie de réalisation de la réhabilitation des terrains au terme de la nouvelle autorisation

Il m'est apparu utile, pour clarifier les perspectives de réhabilitation, de démontrer que la remise en état pouvait être garantie dans les conditions idéalement prévues d'intégration dans l'environnement et d'accueil adapté à l'utilisation future par les collectivités.

J'ai noté, au cours de la " réunion avec le maître d'ouvrage ", et en réponse à mon premier questionnement, que le "Dossier 1" peut être considéré comme « auto-porteur ». Une explicitation formelle de ce terme me paraissait souhaitable.

J'ai donc demandé à la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) d'apporter toutes les informations nécessaires à une information complète sur ce point.

8 – Synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête

Au total, 21 personnes privées (12 personnes physiques et 9 entreprises) se sont exprimées au cours de l'enquête.

J'ai réparti les avis exprimés en trois catégories :

- Avis favorables,
- Avis favorables avec réserves, ou avis non défavorable avec ou sans réserves,
- Avis défavorables.

Le tableau annexé à mon présent procès-verbal de synthèse du 10 novembre 2016 annexé au présent rapport analyse les arguments utilisés par les personnes qui se sont exprimées.

Je n'ai pas tenu compte, dans cette analyse :

- des services administratifs,
- des délibérations des assemblées locales, qui ne se sont d'ailleurs pas toutes exprimées à ce jour,
- des avis oraux de Messieurs les Maires de Saint-André de la Roche et de Tourrette-Levens, qui sont rapportés ci-dessus aux paragraphes 4 et 5, recueillis lors de leur entretien avec le Commissaire Enquêteur.

14 personnes ont émis un avis favorable (8 entreprises ou associations et 6 personnes physiques), dont 10 personnes sans réserves

Les arguments utilisés pour fonder leur avis sont, dans l'ordre d'importance :

- Intérêt économique (5 fois)
- Maintien de l'emploi (5 fois)
- Proximité des chantiers de la Côte d'Azur, double fret et bilan carbone (4 fois)
- Protection de l'environnement et sécurité (3 fois)
- Avis général (3 fois)
- Accueil de matériaux inertes (2 fois)

7 personnes ont exprimé des réserves ou des craintes, accompagnant un avis, soit favorable, soit non défavorable (1 entreprise, 1 association et 5 personnes physiques).

Les arguments utilisés pour fonder leurs réserves ou leurs craintes sont, dans l'ordre d'importance :

- Le respect des prescriptions imposées à la Société d'Exploitation de Carrières, et le contrôle des actions de la Société (4 fois)
- La réparation ou l'indemnisation des dégâts causés aux biens du fait de l'activité de la carrière (3 fois)

- l'Information du public sur les actions de la Société et les résultats des contrôles (2 fois)
- Des doutes sur la remise en état au terme des cinq ans (2 fois)
- Ressenti des impacts des tirs (1 fois)
- Débroussaillage de la zone tampon (1 fois)
- Questionnement sur l'impact des poussières sur la santé (1 fois)

4 personnes (physiques) ont exprimé un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation.

Les arguments utilisés pour fonder leur avis sont, dans l'ordre d'importance :

- Lassitude générale ou/et inquiétude (5 fois)
- Explosions et vibrations (2 fois)
- Poussières (2 fois)
- Fausse promesse d'arrêt de l'exploitation (2 fois)
- Bruit (1 fois)
- Santé (1 fois)
- Indemnisation de dégâts (1 fois)
- Circulation des camions en ville (1 fois)

Le total (14 + 7 + 4) est supérieur au nombre de personnes qui se sont exprimées (21) car certains avis, formellement favorables, étaient accompagnés de réserves (4).

Il apparaît que la poursuite de l'activité de la carrière reçoit très majoritairement un avis, soit franchement favorable, soit non défavorable, sous réserve que certaines inquiétudes puissent être levées ou que les questionnements légitimes puissent ne pas rester sans suite.

9 – Communication des observations à Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC)

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 30 août 2016, j'ai communiqué à Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC), le procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête, en lui demandant de produire son mémoire en réponse dans le délai des 15 jours requis, comptant à partir de la réception du procès-verbal.

Ce procès-verbal, établi le 10 novembre 2015, a été adressé dans premier temps par voie électronique le 11 novembre 2016, puis remis officiellement le 15 novembre 2016, accompagné de ma lettre d'envoi du 15 novembre 2016, en main propre, à Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC).

Ma lettre et le procès-verbal ayant été réceptionnés le 15 novembre 2016, le délai requis de 15 jours pour la production du mémoire en réponse expirait donc le 30 décembre 2016.

Les copies du procès-verbal du 10 novembre 2016, et de la lettre d'envoi du 15 novembre 2016 sont annexées au présent rapport.

10 – Mémoire en réponse de Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC)

Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) m'a adressé son mémoire en réponse aux observations communiquées, daté du 24 novembre 2016, le 29 novembre 2016 par voie électronique. J'ai accusé réception de cet envoi le même jour par voie électronique.

Le mémoire m'a été envoyé par voie postale le 29 novembre 2016. Je l'ai reçu le 30 novembre 2016. Il est annexé au présent rapport.

Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) répond thème par thème aux observations recueillies au cours de l'enquête. Ces thèmes correspondent aux quinze arguments utilisés par les personnes ayant émis des réserves ou des craintes à leur avis, soit "favorable", soit "non défavorable", arguments que j'avais listés dans mon procès-verbal de synthèse, page 16. La Société répond en outre, séparément, à mes observations personnelles figurant en page 15 du procès-verbal.

Réponses de la Société d'Exploitation de Carrières aux observations du public recueillies au cours de l'enquête

1. Circulation des camions en ville

La SEC rappelle que *"tous les transporteurs affrétés par elle sont signataires du CODE DES BONNES PRATIQUES DU TRANSPORTEUR EN MATIERE DE QUALITE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT. Ce Code figure au dossier d'enquête, en annexe 28 du volume 9/9 (Illustrations)".* Cette annexe est reproduite dans le mémoire. Elle conclut : *"Les semi-remorques...respectent le code de la route, elles sont systématiquement bâchées si elles doivent transporter des produits fins"*

2. Bruit

La SEC répond que *"Le niveau de bruit émis par la carrière (de jour comme de nuit) est conforme à la réglementation"*.

Elle renvoie à l'annexe 25 du volume 9/9 du dossier d'enquête, relative aux "Résultats des mesures de bruit réalisés en 2015". Le Cabinet PRONETEC (agrée COFRAC), qui a réalisé ces mesures, a relevé des valeurs conformes aux seuils réglementaires.

Elle rappelle par ailleurs les principales mesures de réduction du bruit prises, rappelées en page 170 de l'Etude d'Impact intégrée au dossier d'enquête, telles que :

- adaptation de la charge lors des tirs de mines;
- remplacement des silencieux d'échappement défectueux;
- mesures de niveau sonores tous les deux ans;
- ne pas laisser les moteurs tourner inutilement;
- maintien et entretien du capotage et du bardage des installations;
- remplacement des "bip" de recul par le "cri du lynx";
- entretien régulier des engins et installations.

3. Questionnement sur l'impact des poussières sur la santé

La SEC considère *"qu'elle a bien pris en compte l'impact des poussières sur la santé"*.

Elle rappelle les termes de l'Etude d'Impact intégrée au dossier d'enquête qui montrent que l'effet des poussières minérales sur les salariés de l'entreprise est faible et en deçà des valeurs limites admises. Elle ajoute : *"A fortiori, l'impact de la carrière sur les riverains sera également très faible voire nul, puisqu'ils sont davantage éloignés du site"*.

Dans sa réponse, la SEC présente la page 180 de l'Etude d'Impact du dossier d'enquête qui résume les principaux effets du projet et les mesures proposées pour les éviter ou les réduire.

4. Explosions et vibrations

Après avoir rappelé la réglementation fixée par l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994, la SEC rappelle qu'elle a signé le 29 avril 1999 une convention avec la commune de Saint-André de la Roche *"Fixant les modes de tirs, la détermination des seuils de vibrations et les mesures de contrôle de la carrière de Saint-André"*. Elle attire l'attention sur le fait *"que les seuils de la convention sont en moyenne 3 fois inférieurs à la réglementation"*.

Elle rappelle les termes de l'Etude d'Impact, page 114, qui décrivent les dispositifs mis en place pour mesurer les vibrations dues aux tirs de mines, et concluent que les résultats *"restent bien en deçà des seuils réglementaires admis"*. Cette étude ajoute qu'à l'avenir *"l'impact potentiel non négligeable...restera sensiblement identique à ce qu'il est actuellement"*. La SEC attire l'attention sur le fait que ses sismographes *"sont loués à la société IDETEC et sont régulièrement contrôlés et étalonnés"*. Les résultats imprimés sont consultables *"par le riverain chez qui est positionné le sismographe. Cela permet une transparence totale avec nos voisins"*.

La SEC souligne le satisfecit exprimé, en la matière, par Monsieur le Maire de Saint-André de la Roche lors de son entretien avec le Commissaire Enquêteur dont les termes sont rappelés dans le procès-verbal des observations, et ci-dessus au chapitre 4, page 21.

En résumé, la SEC estime que tous ses tirs *"respectent les seuils absolus définis dans cette convention signée avec la commune de Saint-André de la Roche qui préserve la qualité de vie des habitants et la garantie de non dégradation de leurs maisons"*.

5. Ressenti des impacts

La SEC souligne dans sa réponse qu' *"Il n'existe pas de réglementation en matière de ressenti...Tous les plans de tirs sont archivés et peuvent être portés à la connaissance des riverains et de l'administration avec les quantités d'explosifs utilisés. Ceci démontre la régularité des tirs et les pratiques de la SEC. Par ailleurs, il n'y a pas de corrélation systématique entre le ressenti et le niveau de vibration"*.

Elle rappelle les termes du volume 4 présentation du projet qui précise *"qu'afin de ne pas surprendre les riverains, les tirs sont réalisés à heure fixe sur deux plages horaires dans la journée : de 11h30 à 12h00 ou de 16h00 à 17h00. Les tirs sont précédés d'un signal sonore"*.

6. Réparation, indemnisation des dégâts causés aux biens du fait de l'activité de la carrière

La SEC rappelle que *"les seuils de vibration définis dans la convention avec la commune de Saint-André de la Roche prennent en compte la nature des constructions autour de la carrière"*.

De plus, en 2003 au démarrage du chantier du front Est (front le plus proche des habitations) un constat d'huissier a été réalisé par la SEC en accord avec le CDIA pour établir un état des lieux des constructions et des fissures existantes avant le début des travaux.

La SEC précise sa position vis-à-vis des dégâts qui ont pu apparaître sur les constructions : *"En cas d'apparition d'une fissure sur une construction, les personnes concernées peuvent saisir leur assurance afin qu'un expert indépendant soit nommé pour analyser et statuer sur l'origine de la dégradation. A ce jour plusieurs expertises ont été menées sur le hameau de la Colle et la responsabilité de la SEC n'a jamais été engagée"*.

La SEC rappelle le satisfecit exprimé par les Maires de Saint-André de la Roche et Tourrette-Levens dans leur entretien avec le Commissaire Enquêteur, vis-à-vis notamment de l'amélioration de la situation en matière de trouble dû aux vibrations.

En ce qui concerne plus particulièrement le cas de Madame SALICETTI, dont l'habitation est située 355, route du Collet de Merlette, soit à 500 mètres du plus proche front de taille actif, la SEC présente un calcul permettant d'affirmer que la vibration reçue au droit de son habitation est 18,1 fois moins rapide que celle du capteur le plus proche dans cette direction (capteur de la maison ERCOLANI).

La SEC attire l'attention sur le fait que la faille de marne traversant la zone de l'habitation de Madame SALICETTI est une cause certaine de fissuration de façade, en raison des dilatations et retraits qui affectent ce type de sol en fonction de la variation de sa sécheresse.

En ce qui concerne la famille PAGANO, 24, route du Château de Revel à Tourrette-Levens, le calcul évoqué ci-dessus concernant la propriété SALICETTI conduit à une atténuation des vibrations 12,1 fois moins importantes.

Il apparaît, selon la SEC que sa responsabilité *"ne semble pas engagée dans les cas évoqués à l'enquête, et en conséquence ne génère pas de réparation ou d'indemnisation de dégâts"*. Elle n'est toutefois pas opposée à ce que *"les personnes concernées"* le souhaitent.. *"saisissent leur compagnie d'assurance pour qu'une expertise indépendante soit diligentée"*.

7. Frais de réparation de falaises

La SEC estime que l'activité de la carrière actuelle n'a aucune influence sur la falaise surplombant la ZI de la Vallière.

Elle rappelle à ce sujet le compte-rendu de la Commission Locale d'Information et de suivi du 28 mars 2013, qui est intégré au dossier d'enquête en annexe 24 du volume 9/9, qui, au paragraphe B1 dit : *"L'exploitant a rappelé que, précédemment, un sismographe avait été installé pendant une durée de six mois puis retiré car l'intensité des tirs avait été insuffisante pour déclencher le sismographe"*.

8. Inquiétude et lassitude générale

La SEC rappelle que le dossier 1, objet de l'enquête, est déposé pour une durée de cinq ans (fin au 31/12/2021), correspondant à l'exploitation de la ressource disponible, et à la durée nécessaire pour réaménager le site.

Le dossier 2 préparé par ailleurs, porterait globalement sur une durée à sept ans (5 + 2), en fonction des possibilités qui pourraient être offertes par les nouveaux documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

Elle rappelle enfin qu'elle dispose d'une "*autorisation sans limitation de durée pour son activité concassage/criblage*".

Elle ajoute que les décisions d'urbanisme à venir interviendront après de nouvelles consultations de la population. Le public aura, dans ce cadre, à nouveau l'occasion de s'exprimer.

9. Respect des prescriptions et contrôle des actions prescrites

En ce qui concerne la nappe phréatique (observations de Monsieur et Madame REPLAT), la SEC rappelle que "*les relevés et le suivi de la nappe phréatique sont effectués par l'expert J-P IVALDI qui a aussi réalisé l'étude géologique et hydrogéologique fournie en annexe 13 du volume 9/9*" du dossier d'enquête.

En ce qui concerne le contrôle des poussières et des vibrations (observation de Madame BIANCHI), la SEC rappelle que "*ce sont les experts de la Société PRONETEC (agrée COFRAC) qui réalisent les contrôles annuels réglementaires*". Elle invite à voir l'annexe 21 du volume 9/9 du dossier d'enquête donnant la synthèse des résultats des retombées de poussières depuis 2012.

La SEC ajoute (suite à l'observation de Madame FASULO) que "*les conditions d'exploitation des 5 prochaines années seront ...identiques aux années précédentes au titre de l'exploitation actuelle*".

En ce qui concerne les observations du Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA), relatifs au ressenti des vibrations des tirs de mines et à l'indépendance des contrôles, la SEC rappelle l'Etude d'Impact (page 171, volume 5/9 du dossier d'enquête) aux termes de laquelle elle s'engage sur les mesures destinées à réduire les vibrations.

Elle renouvelle son engagement à respecter la réglementation "*mais aussi à continuer de prendre en compte les remarques de chacun, notamment à travers la poursuite régulière des réunions de la CLI*".

Elle ajoute les éléments suivant illustrant son engagement à progresser :

- "*Notre carrière, engagée depuis 2004 dans la Charte Environnement des Industries de Carrières, a aussi une démarche de progrès qui l'amène à rechercher sans cesse l'amélioration de ses performances environnementales*".
- "*Les tirs séquentiels servant à extraire le calcaire sont opérés par une société spécialisée TP SPADA. Les charges unitaires des tirs de mines sont adaptées en continu en fonction des problématiques du terrain*".
- "*Les mesures prises par la SEC permettent de maîtriser l'impact résultant des vibrations engendrées par les tirs d'extraction, sans risque pour les habitations riveraines*".
- "*Le matériel utilisé pour le contrôle des vibrations est loué à la Société IDETEC, spécialiste dans le domaine du contrôle des vibrations sur tous*

les chantiers sensibles de travaux publics et privés et est régulièrement contrôlé et étalonné".

- *"Par ailleurs, la Société TBT, experte en ingénierie de minage, intervient régulièrement pour le dimensionnement des tirs de mines les plus techniques".*

La SEC affirme à nouveau, en conclusion sur ce point qu'elle *"respecte bien la réglementation, les termes de l'autorisation préfectorale accordée, réalise des mesures fiables avec du matériel adapté et conforme aux exigences récentes et transmet régulièrement à la commune de Saint-André de la Roche les rapports de mesure qui sont repris et commentés lors des CLI".*

Et précise qu'elle *"ne s'opposera pas à la nomination d'un tiers expert de son choix aux frais du CDIA si celui-ci persiste dans sa volonté de contrôler les contrôles effectués par la SEC".*

10. Limitation du périmètre exploité

En réponse à la demande de Monsieur et Madame REPLAT, la SEC confirme que *"le périmètre d'exploitation est de fait strictement limité à celui demandé dans le dossier soumis à l'enquête".*

11. Information du public

A l'observation du CDIA relative à l'annonce qui aurait été faite en CLI de 2013 de fin d'exploitation en 2017, la SEC attire l'attention sur le compte-rendu de la réunion de la CLI du 28 mars 2013, qui figure au dossier d'enquête en annexe 24 du volume 9/9.

L'extrait est le suivant : *"En 2017, l'autorisation arrivera à son terme mais l'exploitation pourrait continuer. Les membres de la commission se sont interrogés sur les types d'exploitations pouvant être mises en place".*

En ce qui concerne la tenue régulière des réunions des Commissions Locales d'Information, la SEC rappelle que les convocations sont à l'initiative de Monsieur le Maire de Saint-André de la Roche. Elle précise : *"Ce dernier n'a pas décidé de convoquer de CLI en 2014".*

A la demande de Madame CHANÉ relative à une *"communication régulière des poussières et des effets sur la santé"*, la SEC précise que les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées sont publiés sur le net à l'adresse : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Les-services-d-inspection-.html> .

Elle ajoute que *"le sujet poussières est abordé en CLI"*. Elle attire l'attention sur le compte-rendu de la CLI du 28 mars 2013, présenté en annexe 24 du volume 9/9 du dossier d'enquête, où le sujet est abordé à deux reprises.

12. Information sur la délibération des conseils municipaux article 7 de l'arrêté préfectoral

La SEC constate qu'à ce jour, seule la ville de Nice a pris une délibération. Elle ajoute que ces délibérations ne posent "aucun problème" pour elle.

13. Fausse promesse d'arrêt de l'exploitation

La SEC indique qu'elle *"n'a pas caché ses intentions de poursuivre son activité au-delà de 2017, et le CDIA pouvait s'en assurer. Des documents de confirmation existaient et ils étaient disponibles sur internet"*.

Elle cite, par exemple, le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 27 novembre 2014 disponible sur internet, qui indique que *"la SEC envisage de déposer après 2015 une demande de renouvellement d'exploiter pour 5 ans"*.

En outre la SEC s'engage *"à répondre favorablement à toute sollicitation d'une association souhaitant être informée sur l'avancement de l'exploitation, des opérations de réaménagement en cours et de l'avancement des demandes administratives (notamment le dossier 2), à l'image des visites de la carrière réalisées avec les associations CDIA et Comité de défense les 2 et 8 mars 2016"*.

14. Doute sur la remise en état au terme des cinq ans

La SEC rappelle qu'elle est soucieuse de mener à bien la remise en état au terme de l'autorisation. Dans ce but, elle a préparé deux dossiers (1 et 2). Le dossier 1 a précisément été présenté pour assurer la pérennisation de l'activité au-delà de l'échéance du 10 février 2017. Mais *"chaque dossier présente un réaménagement optimum en fonction du périmètre exploité, notamment en terme de sécurité pour les usagers de la zone et en terme d'insertion paysagère.... Le dossier 2 constitue une amélioration notable du dossier 1 mais il n'est pas indispensable pour réussir le dossier 1"*.

En réponse à l'observation de Monsieur CHOUVY sur les faibles résultats apparents des aménagements paysagers, la SEC rappelle en premier lieu que l'autorisation du 10 février 1987 ne prévoyait à l'époque que des grands principes d'aménagement.

Elle souligne qu'en 2011 elle a déposé un "porté à connaissance du préfet" pour modifier les conditions d'aménagement du site et intégrer un volet paysager du front Est. Cette demande a abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2011.

Elle invite le CDIA à se référer *"à l'étude paysagère du Cabinet Durand aboutissant au plan d'aménagement final ... qui nous engage à l'avenir et qui sera repris comme obligation réglementaire, traduit par une garantie financière sous forme de caution bancaire auprès du Préfet des Alpes Maritimes"*. Elle ajoute : *"Notre Inspecteur des Installations Classées le vérifiera régulièrement sur le terrain comme c'est le cas tous les ans et non pas par une "simple observation visuelle"*.

Elle souligne que le réaménagement ne peut concerner que les fronts finalisés en extraction. *"De plus, afin d'assurer un taux de reprise optimum... , l'Office National des Forêts plante des petits plants"*. *"Cependant au travers des photos présentées en CLI, on note une évolution favorable de l'intégration paysagère du front Est dans son environnement depuis 2011"*.

En conclusion, elle souligne que *"le Préfet ne pourra donner un quitus à la SEC qu'après avoir vérifié le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, notamment sur la remise en état du site"*.

15. Débroussaillage de la zone tampon

La SEC *"s'engage à réaliser ces travaux à ses frais dans une période compatible avec le calendrier écologique du projet"*.

Réponse de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) aux questions du Commissaire Enquêteur

Concernant la garantie que la remise en état pourra être assurée dans les conditions idéalement prévues d'intégration dans l'environnement et l'accueil adapté à l'utilisation future par les collectivités, la SEC confirme sa réponse, rappelée ci-dessus en page précédente, sous le 14^{ème} thème.

Elle confirme en outre la démonstration qui est faite dans le dossier d'enquête de la garantie de réalisation dans les meilleures conditions, au volume 4/9 du dossier, page 59, paragraphe 5.1 "le réaménagement paysager". Ce paragraphe décrit les actions déjà réalisées dans le but d'offrir en définitive une aire sécurisée et intégrée :

- retaillement d'une partie des banquettes existantes et extraction de la marne existante afin d'éviter tout glissement de terrain ;
- remodelage des banquettes ;
- talutage partiel des falaises résiduelles ;
- redistribution des risbermes dans les talus en partie basse pour un raccordement cohérent à la topographie du terrain naturel et au paysage environnant.

Après végétalisation, *"l'ensemble adoucira la géométrie générale du site actuel et équilibrera la proportion de surface minérale mise à nue"*.

Elle ajoute : *"Le remblaiement des carreaux Nord et Sud a le double objectif de réduire l'effet 'canyon' produit par les fronts de taille, et d'offrir deux plateformes directement accessibles depuis la RM 19 et susceptibles d'accueillir des activités diverses au terme de l'exploitation"*.

Concernant le caractère "autoporteur" du dossier 1, la SEC précise que le projet du dossier 1 *"peut se suffire à lui-même et il est techniquement et financièrement réalisable sans qu'il soit besoin d'obtenir une autorisation liée au dossier 2"*.

Elle ajoute en conclusion : *"Le dossier 2 constitue une amélioration notable du dossier 1 mais il n'est pas indispensable pour réussir le dossier 1"*.

En conclusion générale à son mémoire, la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) insiste sur les points suivants :

- Elle souhaite faire en sorte que l'exploitation de sa carrière soit exemplaire aussi bien en qualité de travail, que de sécurité pour les riverains et pour son personnel, tout en respectant l'environnement en général et ses voisins en particulier ;
- Elle constate que la Commission d'Information et de Suivi (CLI) fonctionne déjà efficacement et pense qu'elle continuera à jouer pleinement son rôle pour témoigner du sérieux dans son travail et du respect de ses engagements ;
- Elle promet de se tenir à la disposition des personnes qui se sont exprimées, pour les rencontrer et commenter, si elles le désirent, ses réponses.

11 – Commentaires du Commissaire Enquêteur sur les observations recueillies et la réponse de Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC)

Je n'ai rien à ajouter à la synthèse des observations du public, présentée ci-dessus au paragraphe 8, pages 23 et 24.

Le mémoire de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) répond complètement et de manière satisfaisante à l'ensemble des observations du public. Il apparaît dans ces réponses que la Société d'Exploitation de Carrières, confirme tous les engagements pris par elle, conformément à la réglementation, et déjà exprimés dans le projet intégré au dossier d'enquête.

Je note qu'elle reste favorable à l'information du public et prête à donner suite à toute demande de sa part, non seulement pour faciliter cette information, mais aussi pour examiner toute demande de réparation de dégâts qui s'avèreraient résulter de ses activités.

En ce qui concerne l'information en général sur son activité, ses effets et l'avancement de la réhabilitation du site, je note que la SEC est résolue à continuer de participer activement à la Commission Locale d'Information et de suivi (CLI). L'initiative des convocations à ses réunions ne relevant pas de ses compétences, il y aura lieu, localement, de travailler conjointement entre élus, associations et SEC en faveur de la promotion de ces CLI dans le but d'instaurer le meilleur climat et une transparence à laquelle le public peut légitimement s'attendre.

Il est hors de doute que certaines informations relatives à la carrière, son action et ses projets, qui avaient semble-t-il échappé aux habitants étaient bien disponibles officiellement, soit dans des documents officiels soit sur des sites internet. Il apparaît donc qu'une marge de progrès peut encore être franchie pour faciliter la mise à disposition de l'information.

Monsieur le Maire de Saint-André de la Roche se déclare déterminé à faciliter cette information en convoquant les CLI en fonction des besoins de ses administrés.

Je rappelle que les observations de la ville de Nice, exprimées dans la délibération de son conseil municipal du 13 octobre 2016 évoquée ci-dessus au chapitre 6, page 22, ont reçu leur réponse dans la lettre de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) du 30 septembre 2016 annexée au registre d'enquête déposé en mairie de Saint-André de la Roche, sous le n°3, et analysée ci-dessus au paragraphe 3.2.2.1, page 17.

Enfin, une observation orale présentée par Monsieur et Madame GREENWOOD lors de la permanence de Tourrette-Levens, reste à évoquer (voir paragraphe 3.1b ci-dessus, page 14). Il s'agit de l'insuffisance de la publicité légalement requise préalablement aux enquêtes publiques. Monsieur et Madame GREENWOOD estiment que la forme (affichage en mairie et sur le site, et article officiel dans les journaux) est insuffisante pour permettre à tous les habitants concernés d'être vraiment informés dès le début de l'enquête et puissent se préparer à présenter leurs observations.

La réponse à cette observation ne concerne pas exclusivement la présente enquête, car la publicité requise en a bien été effectuée correctement. Elle ne peut se trouver que dans sa prise en considération par le législateur. On note, en effet, dans nombre d'enquête, que la stricte information légalement requise échappe à beaucoup de personnes concernées.

12 – Liste des documents annexés au présent rapport

Sont annexés au présent rapport, les quatre documents suivants :

- Procès-verbal du 10 novembre 2016 de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête ;
- Lettre du 15 novembre 2016 du Commissaire Enquêteur à Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC), transmettant le procès-verbal de synthèse ;
- Lettre et mémoire en réponse du 24 novembre 2016 de Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) suite à la communication des observations recueillies au cours de l'enquête ;
- Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur du 6 décembre 2016.

13 – Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Les « Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur » font l'objet d'un document séparé annexé au présent rapport.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 6 décembre 2016

Le Commissaire Enquêteur,

Jean-Pierre PREZ